

D.2016.09.14.5.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 14 Septembre 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE

5.7 - TRAVAUX A PROXIMITE DU METRO : Réalisation d'un ensemble immobilier sur le lot 9.3 de la ZAC Borderouge à Toulouse. Approbation de la convention d'occupation du domaine public du SMTC entre SMTC-Tisséo, la SCI Résidence Le Métropolitain et Tisséo-EPIC

L'an deux mille seize, le quatorze septembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard			X
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M. Léry)	
SUAUD Thierry		X (Mme Travail-Michelet)	

La SCI souhaite réaliser un ensemble immobilier constitué de logements, bureaux et de commerces sur le lot 9.3 de la ZAC de BORDEROUGE à Toulouse.

La Société a demandé au SMTC, de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation d'une partie d'un terrain lui appartenant, jouxtant le terrain d'assiette de la construction projetée pendant la durée des travaux nécessaires à la réalisation dudit ensemble immobilier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie de la parcelle identifiée AY 1203.

Les redevances pour occupation du domaine public du SMTC s'élèvent à :

- 279,90 €TTC avant le 01.10.2016
- 1 419,20 €TTC par trimestre jusqu'à la fin des travaux

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public du SMTC annexée.

* *
*

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° 2016 - 0870 annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président du SMTC à signer cette convention et à effectuer toute démarche relative à sa mise en œuvre.

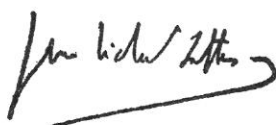
ARTICLE 3 : DIT que les recettes liées aux redevances pour occupation du domaine public sont inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 2016-0870
REALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SUR LE LOT 9.3
DE LA ZAC BORDEROUGE A TOULOUSE
N° 2016-0870

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération en date du 14 septembre 2016

Désigné dans ce qui suit par le terme « **le SMTC** ».

Et

La SCI Résidence Le Métropolitain, dont le siège social est 18 Boulevard Lazare Carnot, 31 685 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 443 9483,

Représentée par Monsieur Sébastien VINCENT, Responsable de programmes ayant en cette qualité tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « **La SCI** », ou « la société » ou « l'occupant »

Et,

Etablissement Public Industriel et Commercial TISSEO dont le siège social se situe au 4 impasse Paul Mesplé à Toulouse (31081 cedex 1) et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE et ayant pour numéro unique d'identification SIRET: 520 807 876 00039,

Représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désigné dans ce qui suit par le terme « **TISSEO** ».

Préambule exposant les motifs :

La SCI souhaite réaliser un ensemble immobilier constitué de logements, bureaux et de commerces sur le lot 9.3 de la ZAC de BORDEROUGE à Toulouse.

La Société a demandé au SMTC, de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation d'une partie d'un terrain lui appartenant, jouxtant le terrain d'assiette de la construction projetée (Annexe 1) pendant la durée des travaux nécessaires à la réalisation dudit ensemble immobilier.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2.

L'occupant pourra cependant, sous sa responsabilité, déléguer le bénéfice de la présente autorisation aux entreprises avec lesquelles il sera lié par un marché de travaux pour la mise en œuvre du programme de construction évoqué dans l'exposé des motifs.

Article 2 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation

La SCI souhaite occuper une partie de la parcelle identifiée AY 1203.

Cette occupation est prévue en deux phases.

Article 2.1 : Description de l'emprise pendant la première phase :

L'emprise de la première phase d'occupation est nécessaire à la réalisation des fondations du bâtiment. L'emprise de la deuxième phase d'occupation est nécessaire à l'élévation du bâtiment.

Me Arnaud PÉLISSOU, Huissier de Justice officiant 2 avenue Jean Rieux à Toulouse a constaté le 26 juillet 2016 l'état de l'emprise de la phase 1, représentée en annexe 2.

Il a constaté une clôture grillagée qui sépare la parcelle de l'occupant de celle du SMTC.

Le 27 juillet 2016 à 12h00, date de réception du procès-verbal de ce constat par le SMTC, marque le début d'occupation, pour cette phase 1, d'une emprise de 42,80 m x 1 m, soit 42,80m².

Article 2.2 : Description de l'emprise pendant la deuxième phase :

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'à la fin des travaux constatée selon les modalités de l'article 3.5, le bénéficiaire occupera, dans la 2^{ème} phase, une bande telle que figurée en annexe 3, de 43.5 m x 5 m, soit 217 m².

Lors de cette mise à disposition, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'occupant. Ce dernier fera également son affaire des démarches de désignation et de convocation de l'huissier de justice.

Sur cette emprise sont disposés 50 racks à vélo.

Article 3 : Activité de l'occupant sur le domaine

Article 3.1 : Définition de l'activité :

La SCI souhaite utiliser le terrain identifié à l'article 2 afin d'accéder aux façades pour permettre les étaielements des balcons et la réalisation des enduits sur les façades des bâtiments.

Article 3.2 : Conditions d'exercice de l'activité :

La SCI prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve, sans pouvoir émettre aucune réclamation, que ce soit du fait de la nature et de la consistance du sol et du sous-sol, ou de son encombrement, ou encore de toute autre raison et déclare parfaitement le connaître pour l'avoir déjà visité.

Les travaux devront respecter les prescriptions du « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro ».

Aucune charge ne doit être déplacée par un engin de levage sur le domaine public du SMTC, en dehors des emprises occupées.

En limite des emprises d'occupation, des clôtures provisoires de type Heras seront érigées, de telle sorte, qu'aucune circulation ne soit possible entre le chantier de la SCI et le pôle d'échange.

Pendant la première phase d'occupation, il a été entendu que la clôture grillagée serait déposée dans les meilleures conditions de réutilisation, à la charge de la SCI, transportée et remise en un lieu déterminé par TISSEO.

Pendant la deuxième phase d'occupation, la dépose des 50 racks à vélo, contribuant à la fonctionnalité multimodale du pôle d'échange, sera à la charge de la SCI.
Ils seront repositionnés à la charge de la SCI Le Métropolitain et localisés sur instruction du SMTC.

Une signalisation destinée à l'information des usagers du parking-relais sera apposée par l'occupant sur la clôture. Cette signalisation mentionnera a minima les dates d'indisponibilité des racks à vélo et, de façon graphique, les stationnements les plus proches. Cet affichage devra respecter la charte Tisséo, resté pertinent par rapport à l'implantation retenue et devra être validé par les services de Tisséo.

Toutes les installations seront effectuées sous contrôle du coordinateur SPS de la ZAC Borderouge et du coordinateur de chantier.

Article 3.3 : Obligations d'information

En cas de survenance de dommages nécessitant des mesures urgentes ou ayant un impact sur l'exploitation du parking relais de la station du métro Borderouge, l'occupant devra en informer immédiatement Tisséo par téléphone ou email.

Le référent Tisséo est M. Quintillan : 06 26 36 56 93, alain.quintillan@tisseo.fr.

En cas de constatation de dommages nécessitant des mesures urgentes ou ayant un impact sur l'exploitation du parking relais de la station du métro Borderouge, Tisséo devra en informer immédiatement l'occupant par téléphone ou email.

Le référent pour l'occupant est M. Sébastien VINCENT : 06 88 265 894, sebastien.vincent@gotham-sas.com.

Article 3.4 : Fin de la période de travaux :

La fin des travaux sera constatée par un procès-verbal contradictoire signé par l'occupant, le SMTC et Tisséo.

Article 4 : Dispositions financières :

Article 4.1 : Première phase:

Pour la première période de travaux, l'occupant s'engage à régler au SMTC une redevance mensuelle conformément aux dispositions du barème des redevances pour occupation du domaine public appartenant au SMTC, en annexe 4.

Cette redevance est payable d'avance trimestriellement, et son montant est net. Tout mois calendaire débuté donnera lieu au paiement complet de la redevance correspondante.

Cette redevance est établie sur la base de la catégorie « Clôture ou protection de chantier sans publicité » au prix unitaire de 2.18 EUR par m² et par mois.

La surface est calculée à partir des dimensions de l'emprise indiquées à l'article 2.1.

Cette redevance prend effet le jour de l'état des lieux d'entrée et prend fin à la date de réception par le SMTC du constat de remise en état des lieux. Par « mois », il est entendu, pour application de la présente, « 30 jours calendaires ». Le montant de la redevance sera proportionnel aux jours écoulés entre les deux dates.

A la fin de la période de travaux, le montant de la redevance d'occupation sera ajusté au prorata temporis en fonction de la fraction du trimestre réellement occupée.

Ces coûts relèvent de l'entière charge de la SCI.

Ainsi, pour la période courant du 26 juillet au 01 octobre 2016, le montant de redevance est de 279,90€ TTC.

Article 4.2 : Deuxième phase:

A compter du 01 octobre 2016 et jusqu'à la fin des travaux constatée selon les modalités de l'article 3.4, le montant trimestriel de redevance s'élèvera à 1 419,20 € TTC.

A la fin de la période de travaux, le montant de la redevance d'occupation sera ajusté au prorata temporis en fonction de la fraction du trimestre réellement occupée.

Ces coûts relèvent de l'entière charge de la SCI.

Article 5 : Durée de la convention:

Article 5.1 : Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par son dernier signataire, et s'achèvera à la fin des travaux, constatée contradictoirement par l'occupant et le SMTC .

Article 5.2 : Résiliation de la convention :

Cette convention sera résiliée de plein droit notamment en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur le site mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux/sur le site mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 2 mois,

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, il est rappelé que le SMTC se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Restitution

Article 6.1 : Raccordement réseau

Les locaux, acquis par le SMTC dans le bâtiment de la SCI, seront raccordés aux infrastructures réseau du SMTC présentes dans la gare d'échange et dans la station de métro.

Pour ces raccordements, la SCI installera une chambre de tirage L3T sur l'emprise d'occupation phase 2, à la perpendiculaire d'une pénétration rejoignant les réseaux du bâtiment ou d'une pénétration dédiée vers les locaux acquis par le SMTC.

La SCI posera huit fourreaux TPC Ø 100 mm et huit fourreaux TPC Ø 63 mm entre cette chambre et cette pénétration.

La SCI fera son affaire, tant technique qu'administrative, de permettre, à l'intérieur du bâtiment, le cheminement de l'ensemble des câbles nécessaires au SMTC entre cette pénétration et les locaux acquis par le SMTC.

Article 6.2 : Revêtement et aménagements

A la fin de l'occupation dite phase 2, La SCI remettra le revêtement de la partie occupée dans un aspect identique à celui existant avant l'occupation.

Article 6.3 : Modalités

A la fin de la période de travaux, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et mettre les lieux en l'état ci-dessus, à ses frais.

A défaut, le SMTC utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le SMTC se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans l'état convenu à l'article ci-dessus, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6.4 : État des lieux de sortie

Lors de la fin des travaux, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'occupant.

Ce dernier fera également son affaire des démarches de désignation et de convocation de l'huissier de justice.

Article 8 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Article 9 : Responsabilité et assurances :

L'occupant souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire à la signature de la présente convention, et à chaque échéance contractuelle, sans que le SMTC n'ait à les lui réclamer.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le SMTC et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges préférentiellement de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 11 : Annexes contractuelles

- Annexe 1 – Carte de situation
- Annexe 2 – Plan principe d'installation du chantier – Phase 1
- Annexe 3 – Plan principe d'installation du chantier – Phase 2
- Annexe 4 – Plan de l'autorisation de passage
- Annexe 5 : D.2016.05.25.7.11 – Modification du barème des redevances pour occupation du domaine public appartenant au SMTC.

Article 12 : Autres pièces contractuelles

- Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro - 2004 indice 1

PROJET

Fait, à, le

En 4 exemplaires originaux

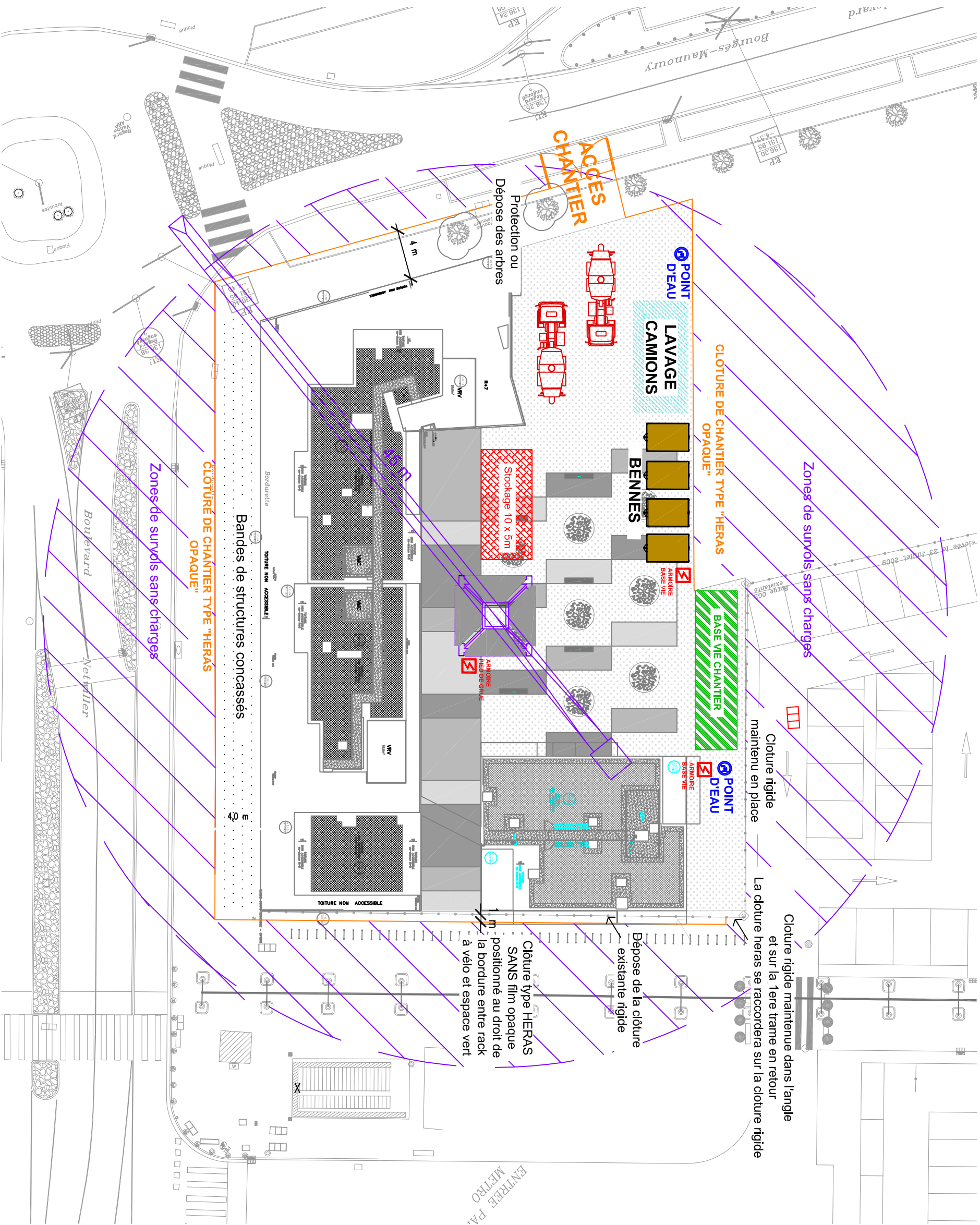
Pour le SMTC-Tissé
Le Président

Pour la SCI
Le Responsable de programmes

Pour l'EPIC TISSEO
Le Directeur

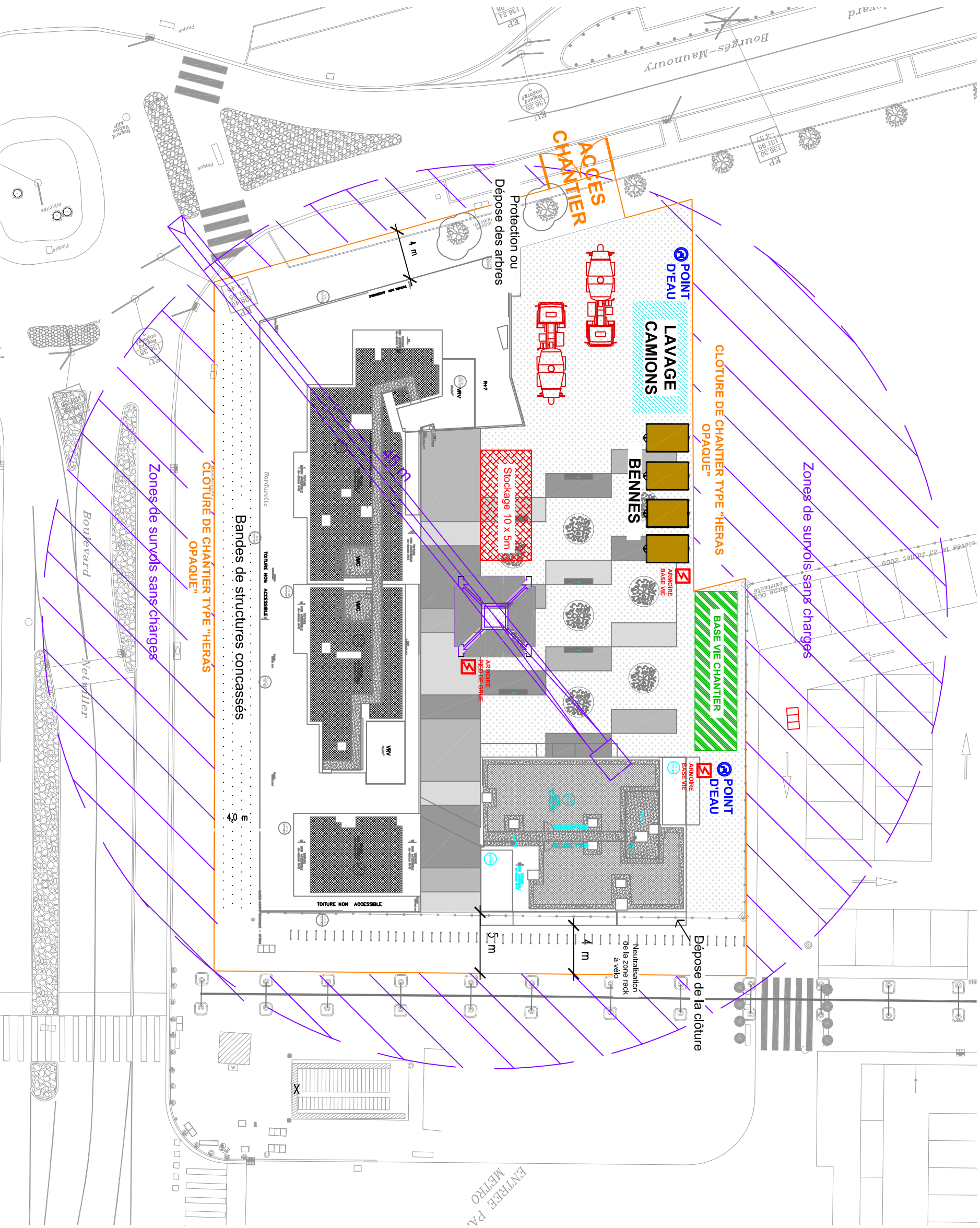


Réalisation : 09/08/2016 SMTC - Tissé - S/G
Sources: Données TC ©SMTC Tisséo, Photo Aérienne ©TM 2015



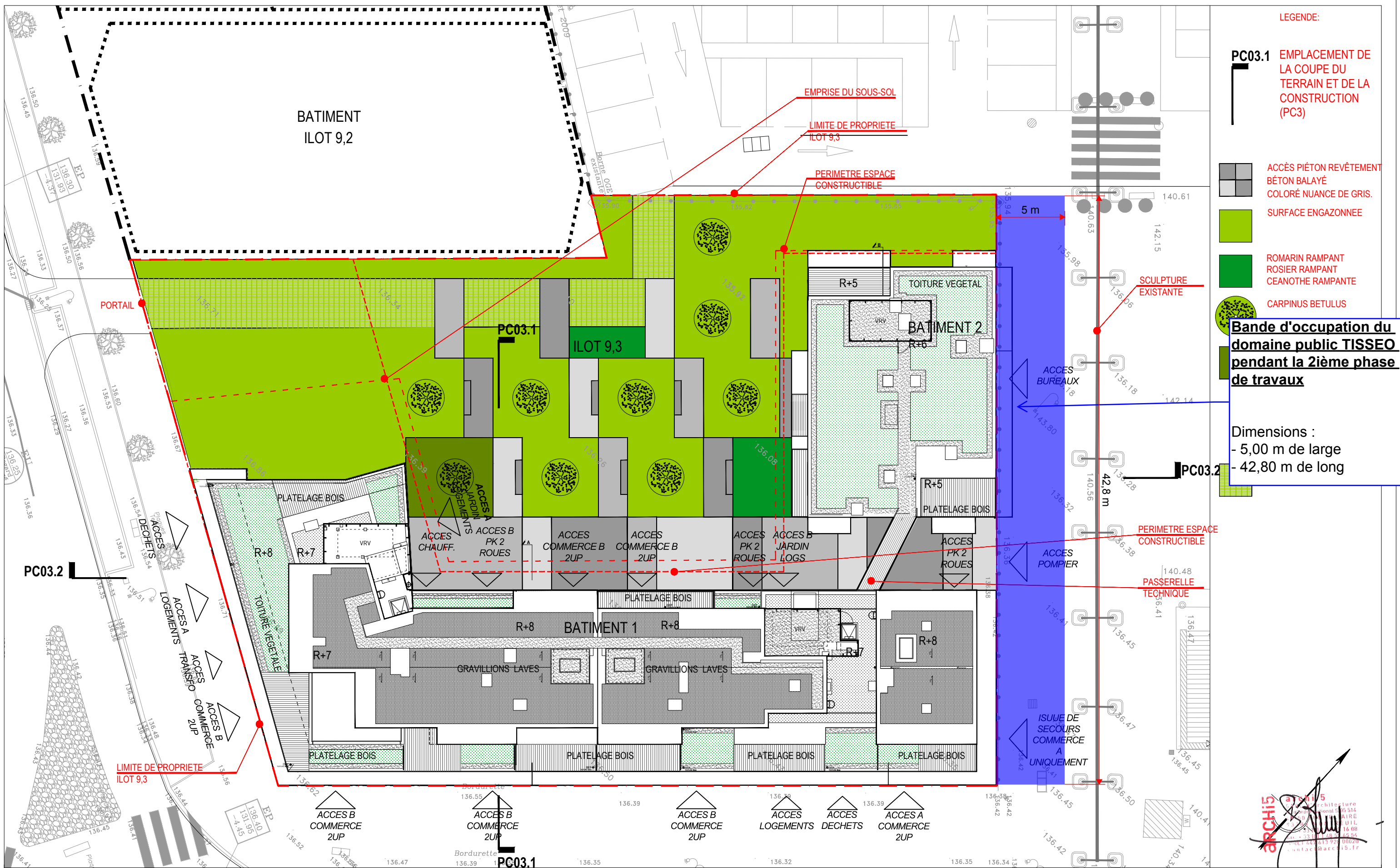
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-7-DE
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016

ILOT 9.3 ZAC BORDEROUGE TOULOUSE		CED	
22/07/16			
Plan principe d'installation de chantier pour la période du 01-08-16 au 23-12-16		B153	Sans échelle
			PIC



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-7-DE
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016

ILOT 9.3 ZAC BORDEROUGE TOULOUSE		CED
12/05/16		
Plan principe d'installation de chantier		Sans échelle
B153		PIC



PROJET : ILOT 9.3 ZAC BORDEROUGE TOULOUSE

MAITRE D'OUVRAGE : SCI Résidence LE METROPOLITAIN 18 boulevard Lazare Carnot 31000 Toulouse tel : 05.34.41.56.84 télécopie : 05.34.42.07.95 email contact@gotham-sas.com	AMENAGEUR : OPPIDEA 2, esplanade Compans Caffarelli - immeuble Toulouse 2000 - Bâtiment E BP 91003 31010 Toulouse Cedex 6 tel : 05.31.48.83.00 télécopie : 05.31.48.83.01 email : oppidea@oppidea.fr	CONTROLEUR TECHNIQUE : Bureau Véritas Agence Midi Pyrénées - 12, rue Michel Labrousse Bat 15 - BP 64797 31047 Toulouse Cedex 1 tel : 05.61.31.59.00 télécopie : 05.61.31.59.13 email : joel.petiot@fr.bureauveritas.com	ARCHITECTES : archi5 SARL D'ARCHITECTURE 48-50, rue Voltaire 93100 Montreuil-sous-Bois tel : 01.41.72.27.27 télécopie : 01.41.72.27.20 email : contact@archi5prod.fr	ARCHITECTE ZAC : AAUPC 68, rue de la Folie Méricourt tel : 01.43.38.36.41 télécopie : 01.40.21.33.12 email : agence@aaupc.fr	B.E.T. : OTEIS BEFS 20, chemin de la Cèpière 31000 Toulouse tel : 05.34.61.31.21 télécopie : 05.61.44.42.63 email : befs.secretariat@oteis.fr	PAYSAGISTE : Fabrice Louge le village 31390 Laucagne tel : 05.82.75.86.02 email : contact@fabricelouge.com	PHASE : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF	Accusé de réception en préfecture 031F25310098626160919-20160914-5-7-DE Date de délégation de mission : 17/09/2016 Date de réception en préfecture : 19/09/2016 2016.06.09 PCIM Echelle 1:250	PLAN DE MASSE (VEGETAUX) VERSION MODIFIEE
--	--	---	--	--	---	--	---	--	--



D.2016.05.25.7.11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 25 MAI 2016

7 – RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION

7.11 - Modification du barème des redevances pour occupation du domaine public appartenant au SMTC

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

SMTC

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160531-20160525-7-11D-
DE
031-253100986-20160919-20160914-5-7-DE
Date de transmission : 19/09/2016
Date de réception en préfecture : 19/09/2016

Le montant des redevances pour occupation du domaine public du SMTC a été fixé par la délibération D.2016.02.10.7.5 du 10 février 2016.

Le SMTC souhaite intégrer un tarif de redevance pour l'occupation de son domaine public par des exploitants de réseau de télécommunication ouvert au public, au sens de l'article L32 du code des postes communications électroniques.

Dans ce cadre, et conformément à la réglementation applicable, il est proposé d'intégrer les montants de redevance ci-dessous :

Item	Unité	Tarif unitaire 1 ^{ère} année TTC	Tarif unitaire années suivantes
Implantation d'équipement	m ²	76 €	50 €
Passage de câble : - sous-quai vers station - sous-quai vers tunnel - puit vers tunnel	-mètre linéaire -mètre linéaire -mètre linéaire	3 €	3 €

Ce barème sera opposable dès sa publication.

Le barème de redevance complété est annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

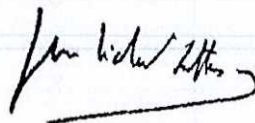
ARTICLE 1 : APPROUVE le barème des redevances d'occupation du domaine public du SMTC tel que complété.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

BAREME DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SMTD

Catégories d'occupation	Tarifs 2016 hors taxes
Occupation économique	
Installation diverse - par unité et par jour	112 €
Station d'autopartage - par emplacement et par an	82 €
Structure modulaire destinée à la promotion immobilière - par m ² d'occupation et par mois	36,70 €
Stationnement - par place et par jour	2,90 €
Présentoir de quotidiens d'informations diffusés gratuitement sur le domaine public - par unité et par an	103,50 €
Clôture ou protection de chantier sans publicité - par m ² et par mois	2,18 €
Clôture ou protection de chantier avec publicité - par m ² et par mois	2,88 €
Bungalows de chantier - par m ² et par mois	2,18 €
Dépôt de matériaux - par m ² et par mois	4,80 €
Occupation non économique	
Terrains - par an	100 €

Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20160531-20160525-7-11D-
 DE
 031-253100986-20160919-20160914-5-7-DE
 Date de télétransmission : 31/05/2016
 Date de réception : 19/09/2016
 Date de réception préfecture : 19/09/2016

Concernant l'occupation du domaine public du SMTC par des exploitants de réseau de télécommunication ouvert au public, au sens de l'article L32 du code des postes communications électroniques :

Item	Unité	Tarif unitaire 1 ^{ère} année TTC	Tarif unitaire années suivantes
Implantation d'équipement	m ²	76€	50€
Passage de câble :			
- sous-quai vers station	-mètre linéaire		
- sous-quai vers tunnel	-mètre linéaire	3€	3€
- puit vers tunnel	-mètre linéaire		

Les redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité, du gaz ainsi que celles dues pour le passage des réseaux d'assainissement et des réseaux des communications électroniques correspondent aux montants respectifs des plafonds fixés par les décrets suivants :

- Décret n° 2002-409 du 26 Mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.
- Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.
- Décret n° 2009-1683 du 30 Décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20160919-20160914-5-7-DE
 Date de transmission : 19/09/2016
 Date de réception en préfecture : 19/09/2016